



ECTAUR

expert



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Philippe COUTURE

Géomètre-Expert

Centre KENNEDY, Boulevard KENNEDY

65000 TARBES

geometre.tarbes@ectaur.fr

Tél : 05.62.93.07.33

- Département des Hautes-Pyrénées -

Commune de TARASTEIX

Lieu-dit : « Termis »

PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Entre :

- Mme Nicole ABADIE épouse CAZENAVE
- Mme Lucienne BALEN épouse ABADIE
- M. Francis TERMIS
- Mme Marie BOURDEU épouse TERMIS

Dossier T19129

www.ectaur.fr

ECTAUR (33) - siège social
120, rue de l'Hôpital - BP52
33393 BLAYE CEDEX
Tél : 05 57 42 16 04

ECTAUR (64)
10, impasse du Penin
64140 LONS
Tél : 05 59 32 74 18

Permanence
Place de Paul
64160 MORLAAS
Tél : 05 59 33 67 81

ECTAUR (65)
Rue Jean-Loup Chrétien
65000 TARBES
Tél : 05 62 93 07 33

F.T MS

ART 10

Département des Hautes-Pyrénées
Commune de **TARASTEIX**
Propriété cadastrée **section B**
Parcelles n°58 et 61
Appartenant à **Mme Marie TERMIS et M. Francis TERMIS**

Dossier n° T19129

A la requête de M. Francis TERMIS, nu-propiétaire de la parcelle ci-après désignée,

Je, soussigné Philippe COUTURE, Géomètre-Expert à **TARBES**, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de Bordeaux sous le numéro 04233,

Ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de **TARASTEIX**, section B n° 58 et 61 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Ai mandaté M. Jean-Marc DEPOND, géomètre, afin de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de **TARASTEIX**, section B n° 58 et 61 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) Madame Marie Madeleine Albertine BOURDEU, née le 13/07/1927 à MONTANER (64), épouse TERMIS, demeurant 35 Cami de Saint Lezer, 64460 MONTANER

Usufruitière des parcelles cadastrées Commune de **TARASTEIX** (65) section B n° 58 et 61

Monsieur Francis Léon Marius TERMIS, né le 11/11/1954 à MONTANER (64), demeurant 12 rue Albert Camus, 64140 BILLÈRE

Nu-propiétaire des parcelles cadastrées Commune de **TARASTEIX** (65) section B n° 58 et 61

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

1) Madame Nicole Sylvie ABADIE, née le 21/09/1967 à TARBES (65), épouse CAZENAVE, demeurant 8 rue Maréchal Leclerc, 64800 LESTELLE-BÉTHARRAM

Nue-propiétaire de la parcelle cadastrée Commune de **TARASTEIX** (65) section B n° 62

Madame Lucienne Marthe BALEN, née le 19/02/1935 à **TARASTEIX** (65), épouse ABADIE, demeurant 65320 **TARASTEIX**

Usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de **TARASTEIX** (65) section B n° 62

Au regard de l'acte de donation établi le 11/02/2016 par Me SEMPE notaire à Vic en Bigorre, et publié au Service de Publicité Foncière de Tarbes le 08/03/2016 sous le volume n°2016P1009 selon les déclarations des parties.

Article 2 : Objet de l'opération

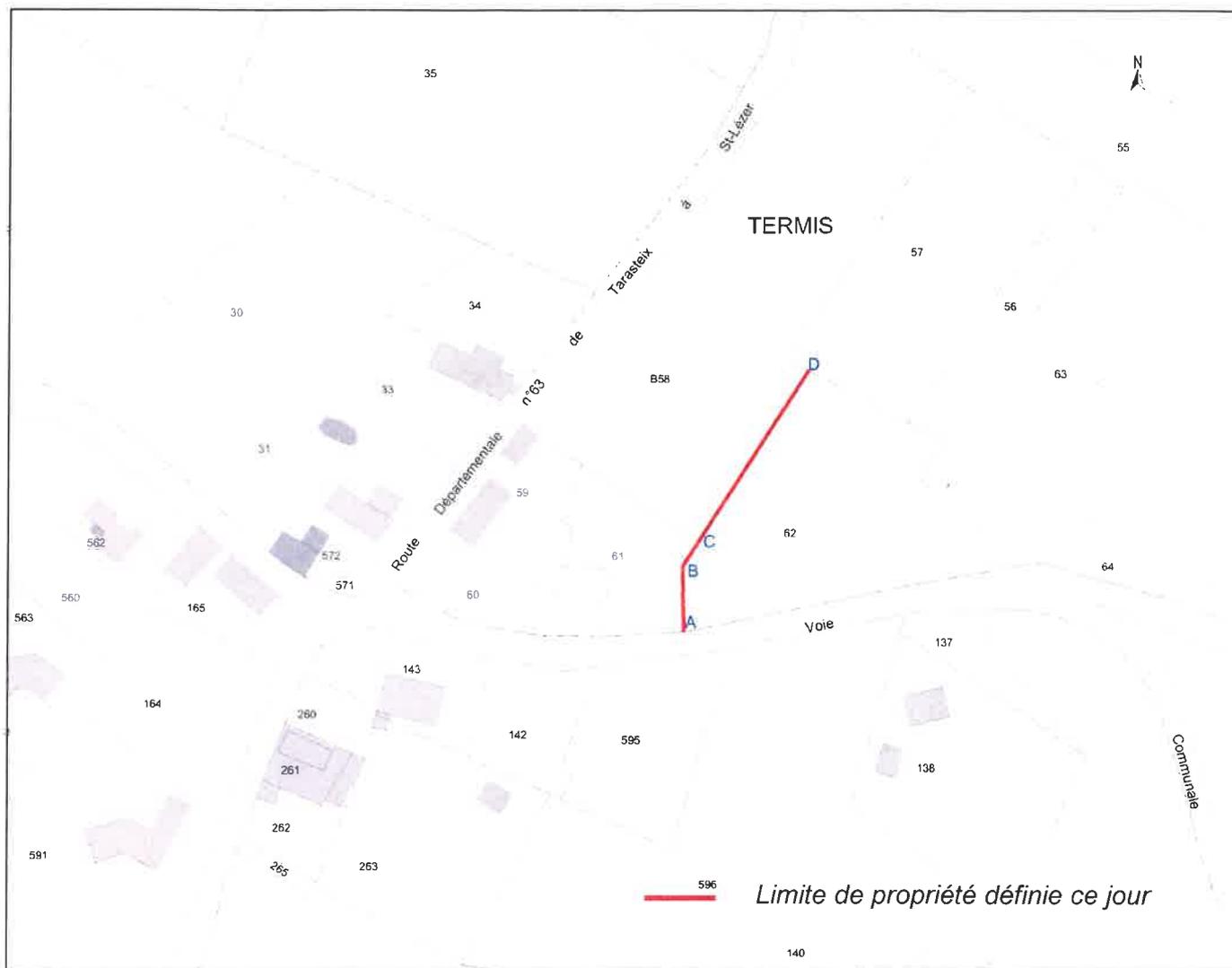
La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre les parcelles cadastrées :

Commune de **TARASTEIX** (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Termis	58	
B	Termis	61	

et la parcelle cadastrée :
Commune de TARASTEIX (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Termis	62	



Situation du terrain (Extrait cadastral)
Commune de TARASTEIX Section B

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 12 décembre 2019 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 2 décembre 2019 :

- Mme Nicole ABADIE épouse CAZENAVE
- Mme Lucienne BALEN épouse ABADIE
- M. Francis TERMIS
- Mme Marie TERMIS

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. ABADIE Daniel ayant pouvoir de Mme Nicole CAZENAVE et Mme Lucienne ABADIE
- M. Francis TERMIS et représentant Mme Marie TERMIS

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Faire apposer les initiales des parties ainsi que celles du géomètre-expert au bas de chaque page

F.T M.B A.D P.H.L

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan cadastral actuel.

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun propriétaire n'a présenté son acte de propriété.

Les documents présentés par les parties :

- Les parties n'ont pas présenté d'autres documents à l'exception du plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'un mur de pierres sèches entre les bornes A et B posées ce jour. Le mur est en continuité de celui existant en limite du domaine public.
- Présence d'une haie d'arbres entre les bornes C et D posées ce jour

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes nouvelles A ; B, C et D ont été implantées

(La borne C a été implantée dans le cadre de la division de la propriété .).

Les termes de limites :

- A : borne OGE plastique à ancrage métallique posée lors de ce bornage,
- B : borne OGE plastique à ancrage métallique posée lors de ce bornage,
- C : borne OGE plastique à ancrage métallique posée lors de ce bornage,
- D : borne OGE plastique à ancrage métallique posée lors de ce bornage.

ont été reconnus.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne : A, B, C et D

Nature des limites et appartenances:

- Entre les bornes A et B, la limite est fixée au mur de pierres sèches. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle B n°61
- Entre les bornes B et C, la limite est une ligne droite non matérialisée
- Entre les bornes C et D, la limite est une située à l'axe de l'alignement des arbres mitoyens

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

A-B : 17.75m (dix sept mètres et soixante quinze centimètres)

B-C : 6.58m (six mètres et cinquante huit centimètres)

C-D : 51.99m (cinquante et un mètres et quatre vingt dix neuf centimètres)

Tableau des coordonnées (système RGF93-CC43)

Nom	X	Y
A	1456535.38	2240759.75
B	1456535.56	2240777.49
C	1456538.22	2241783.52
D	1456566.62	2240827.06

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

F.T A.V. Puc

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert zone), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

* Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au, géomètre-expert dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de ce document.

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier,...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

F. T. 4/15 A.D. DMC

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. TERMIS Francis par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

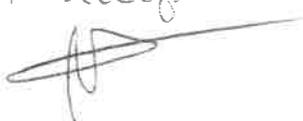
Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait en un original sur 7 pages à TARBES le 07/01/2020

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Mme Nicole ABADIE épouse CAZENAVE
Représentée par M. Daniel ABADIE

In et accepté


Mme Lucienne BALEN épouse ABADIE
Représentée par M. Daniel ABADIE

In et accepté


M. Francis TERMIS

In et accepté


Mme Marie BOURDEU épouse TERMIS
représentée par M. Francis TERMIS

In et accepté


Le géomètre Expert soussigné
auteur des présentes,
Philippe COUTURE



POUVOIR

Chaque indivisaire (même le conjoint) ne pouvant pas être présent le jour du bornage doit fournir un pouvoir à l'un des indivisaires ou à une personne extérieure

Je soussigné(e)s, M^{me} Nicole CAZENAVE
Propriétaire de la (ou des) parcelle(s) section B n° 62
au lieu-dit «Termis», **commune de TARASTEIX**

Donne pouvoir à :

Nom ABADIE Prénom(s) : Daniel

Domicilié : 21 rue des Pyrénées - 65500 SIARROUY

De me représenter au Bornage qui aura lieu le **JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 À 09 H 30**

Et l'autorise à signer en mes lieux et place tous les documents nécessaires

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour Pouvoir** »

Signature

Bon pour pouvoir



POUVOIR

Chaque indivisaire (même le conjoint) ne pouvant pas être présent le jour du bornage doit fournir un pouvoir à l'un des indivisaires ou à une personne extérieure

Je soussigné(e)s, M^{me} Lucienne ABADIE
Propriétaire de la (ou des) parcelle(s) section B n° 62
au lieu-dit «Termis», **commune de TARASTEIX**

Donne pouvoir à :

Nom ABADIE Prénom(s) : Daniel

Domicilié : 21 rue des Pyrénées - Siarrouy

De me représenter au Bornage qui aura lieu le **JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019 À 09 H 30**

Et l'autorise à signer en mes lieux et place tous les documents nécessaires

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour Pouvoir** »

Signature

Bon pour pouvoir



